



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 36/24

Luxembourg, le 28 février 2024

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-7/19 | Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland/Commission, T-364/20 | Danemark/Commission et T-390-20 | Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland/Commission

Aides d'État : le Tribunal rejette les recours concernant le financement du projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn entre le Danemark et l'Allemagne

Le projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn entre le Danemark et l'Allemagne consiste notamment en un tunnel immergé sous la mer Baltique entre Rødby, sur l'île danoise de Lolland, et Puttgarden en Allemagne. D'une longueur d'environ 19 km, le tunnel contiendra une voie ferrée électrifiée et une autoroute. L'entité publique danoise Femern A/S est chargée du financement, de la construction et de l'exploitation de la liaison fixe.

En 2014, les autorités danoises ont notifié à la Commission le modèle de financement de ce projet. Le 23 juillet 2015, la Commission a adopté la décision C(2015) 5023 ¹, par laquelle elle a décidé de ne pas soulever d'objections à ce modèle. Elle avait notamment considéré que les mesures accordées à Femern pour la planification, la construction et l'exploitation de la liaison fixe, même dans le cas où elles constitueraient des aides d'État, étaient compatibles avec le marché intérieur.

Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland assurent notamment des traversées par ferry entre le Danemark et l'Allemagne. En 2016, elle a invité la Commission à agir à l'égard de certaines mesures consenties en faveur du projet de Fehmarn sur lesquelles elle n'aurait pas statué dans sa décision de 2015. Le 28 septembre 2018, la Commission a adopté la décision C(2018) 6268 ², par laquelle elle a conclu que les mesures en cause ne constituaient pas des aides illégales qui étaient en tout état de cause compatibles avec le marché intérieur.

Par arrêts du 13 décembre 2018 ³, confirmés par la Cour de justice par arrêt du 6 octobre 2021 ⁴, le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision C(2015) 5023 en ce qui concerne Femern au motif que la Commission n'avait pas ouvert la procédure formelle d'examen. Par la suite, la Commission a informé les autorités danoises de sa décision d'ouvrir cette procédure pour les mesures consenties en faveur de Femern concernant le financement de la liaison fixe.

Le 20 mars 2020, la Commission a adopté la décision C(2020) 1683 ⁵, selon laquelle les mesures consistant en des injections de capitaux et en une combinaison de prêts d'État et de garanties d'État en faveur de Femern, que le Danemark a au moins partiellement mises à exécution illégalement, constituaient une aide d'État. Compte tenu de leur modification après la décision d'ouverture, la Commission a toutefois considéré ces mesures comme étant compatibles avec le marché intérieur.

Dans **l'affaire T-364/20**, le Danemark demande l'annulation de la décision C(2020) 1683 en ce que la Commission a considéré que les mesures consistant en des injections de capitaux ainsi qu'en une combinaison de prêts de l'État et de garanties de l'État en faveur de Femern constituaient une aide d'État. **Le Tribunal rejette le recours.** Il constate notamment que l'avantage sélectif accordé à Femern, qui exerce une activité économique, renforce sa position sur

le marché des services de transport pour la traversée du détroit de Fehmarn entre Rødby et Puttgarden par rapport aux entreprises opérant déjà sur ce marché, en particulier par rapport à l'exploitant de ferries. Dès lors, **les financements accordés à Fehmarn affectent les échanges entre les États membres.**

Dans **l'affaire T-390/20**, Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland demandent l'annulation de la décision C(2020) 1683 en raison d'une série des fautes prétendument commises par la Commission. **Le Tribunal rejette l'intégralité du recours.** Selon le Tribunal, la Commission pouvait valablement considérer le projet de liaison fixe comme étant d'intérêt européen commun, notamment en raison du fait que ce projet apporte une contribution importante et concrète à la réalisation des objectifs de la politique des transports de l'Union et des objectifs plus vastes de l'Union et qu'il améliorera la connexion entre les pays nordiques et l'Europe centrale. Le Tribunal relève aussi qu'aucun élément n'a été apporté pour remettre en cause le constat selon lequel le projet de liaison fixe est fondé sur le principe selon lequel il doit être préparé, construit et exploité d'une manière à prévenir les effets néfastes sur la nature et l'environnement.

Par ailleurs, dans **l'affaire T-7/19**, Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland ont introduit un recours contre la décision C(2018) 6268 de la Commission. **Le Tribunal rejette le recours.** Il juge, notamment, que, par la décision d'ouverture, la Commission a retiré cette décision en tant qu'elle concerne les mesures accordées à Femern et ouvert la procédure formelle d'examen à l'égard de ces mesures. **Il n'y a donc plus lieu de statuer sur les arguments concernant l'annulation de cette partie de la décision** ⁶.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-7/19](#), [T-364/20](#) et [T-390/20](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Décision C\(2015\) 5023 final](#) de la Commission, du 23 juillet 2015, relative à l'aide d'État SA.39078 (2014/N) (Danemark), concernant le financement du projet de liaison fixe du détroit de Fehmarn ; voir aussi le communiqué de presse de la Commission [IP/15/5433](#).

² [Décision C\(2018\) 6268 final](#) de la Commission, du 28 septembre 2018, concernant l'aide d'État SA.51981 (2018/FC).

³ Arrêts du 13 décembre 2018, Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland/Commission, [T-630/15](#), et, Stena Line Scandinavia/Commission, [T-631/15](#).

⁴ Arrêt du 6 octobre 2021, Scandlines Danmark et Scandlines Deutschland/Commission, [C-174/19 P](#) et [C-175/19 P](#).

⁵ [Décision C\(2020\) 1683 final](#) de la Commission, du 20 mars 2020, concernant l'aide d'État SA.39078 – 2019/C (ex 2014/N) mise à exécution par le Danemark en faveur de Femern A/S (voir aussi le communiqué de presse de la Commission [IP/20/501](#)).

⁶ En ce qui concerne des mesures en faveur de Femern Landanlæg A/S, autre entité publique danoise, qui est chargée des connexions ferroviaires vers l'arrière-pays danois, le Tribunal rejette le recours au motif, notamment, que celle-ci n'exerce pas d'activité économique et ne peut dès lors être considérée comme bénéficiaire d'une aide.